

la compréhension du texte, nous avons recouru à la formule suivante: le professionnel contre qui la plainte a été portée est toujours désigné comme étant l'intimé; d'autre part des noms fictifs remplacent les noms de toutes les autres personnes impliquées dans la décision.

Il est à remarquer que cette règle d'anonymat a eu comme conséquence accessoire de rendre impossible l'identification de la cause

à partir du nom des parties. Les décisions sont donc identifiées à partir de la juridiction, de la profession et du numéro d'ordre de la décision: ainsi parlera-t-on de la cause *Comité-Avocats*, rapportée à [1974] D.D.C.P. 35, etc.

Nous espérons que cette publication saura répondre adéquatement à l'attente qu'elle suscite et nous serons heureux de prendre note de toute suggestion susceptible de l'améliorer.

## 29. Droit et pauvreté

Herbert Marx et Jean Héту, avocats, professeurs à l'Université de Montréal.

### *Loi du dépôt volontaire et programme de faillite pour petits débiteurs*

Deux régimes juridiques, un de compétence provinciale et un autre de compétence fédérale, sont ouverts à l'initiative du débiteur québécois surendetté. Le premier qui fut instauré en 1903 se retrouve aux articles 652 à 659 du Code de procédure civile sous le titre «du dépôt volontaire des traitements, salaire ou gages» et est encore communément appelé «Loi Lacombe». Ce régime permet essentiellement au débiteur surendetté qui travaille à salaire ou qui a déjà été salarié (la loi exclut en principe la personne à son compte) de procéder à une consolidation de ses dettes en produisant une déclaration assermentée et de les rembourser par dépôts volontaires en fonction de la partie saisissable de son salaire. Le régime de dépôt a pour effet en théorie de protéger le débiteur contre toute saisie de ses meubles meublants (les immeubles et les meubles non meublants étant exclus) tant que les dépôts sont effectués. En 1974 il y avait

dans le district judiciaire de Montréal environ 20,000 inscrits dont seulement 2,500 effectuaient des versements de façon régulière. L'augmentation au programme de dépôt volontaire se fait à l'heure actuelle à Montréal au rythme d'environ 2,000 par an.

L'autre régime, le programme de faillite pour petits débiteurs, a été mis en oeuvre en 1972 afin de permettre à ceux qui n'avaient pas les \$500 nécessaires pour se prévaloir des services d'un syndic privé d'avoir accès aux mécanismes de la faillite personnelle par voie de syndic public. En vertu de nouveau programme administré par le surintendant des faillites, il n'en coûte plus maintenant que \$50 au débiteur endetté de \$1,000 au plus pour pouvoir faire une cession volontaire de ses biens, somme qui, dans la majorité des provinces, peut être défrayée par les services d'aide sociale. Le débiteur pourra par la suite demander sa réinsertion dans le circuit économique normal par sa libération des dettes antérieures à la faillite, à l'exception bien entendu des amendes, des dettes ali-

mentaires ou celles contractées pour l'obtention de choses nécessaires à la vie.

Un groupe de recherche en jurimétrie de l'Université de Montréal composé des juristes Claude Masse, Ejan Mackaay et Jean Hérard a récemment fait une *Etude comparative des programmes juridiques d'aide aux débiteurs surendettés dans une stratégie de réforme des lois* (octobre 1974) grâce à une subvention du Ministère de la consommation et des corporations du Canada.

En ce qui concerne le profil socio-économique de la clientèle de la Loi Lacombe, les chercheurs ont observé que nous sommes ici en présence d'une forte majorité de travailleurs journaliers francophones dont l'âge moyen est de 35 ans et qui sont aux prises, pour un grand nombre, avec des difficultés matrimoniales. Il semblerait, affirmant MM. Masse, Mackaay et Hérard, que l'inscription au dépôt volontaire soit considérée par un certain nombre d'époux en état de divorce ou de séparation de corps comme un moyen de diminuer le montant de la pension alimentaire qui leur est réclamée. Ils ont également démontré que si 27% des inscrits à la Loi Lacombe ont une chance raisonnable d'acquitter leurs dettes (évaluées en moyenne à \$4,658) à l'intérieur d'une période de 5 ans, 23% n'ont aucune chance «mathématique» d'en sortir et près de 20% devraient attendre plus de 15 ans pour le faire.

Quant à la clientèle du programme fédéral de la faillite, elle est majoritairement de langue française (87.6%) et l'âge moyen est de 36 ans, soit à peu près le même que sous la Loi Lacombe. Parmi les débiteurs ayant moins de 30 ans, on a constaté que l'on fait davantage appel à la Loi Lacombe plutôt qu'à la faillite. Mais passé

ce seuil, c'est l'inverse qui se produit; ce phénomène s'expliquerait en partie par les dettes moins lourdes du premier groupe. Il est intéressant de constater de plus que 44% des personnes interrogées au programme de la faillite s'étaient d'abord inscrites à la Loi Lacombe. S'il semble qu'un bon nombre de personnes s'inscrivent d'abord au programme du dépôt volontaire avant de se diriger ensuite vers la faillite, mais l'inverse n'est pas vrai. L'on a remarqué aussi que les débiteurs sous le programme de la faillite présentaient un plus grand nombre de dépendants, un salaire moyen plus faible, un taux de chômage plus élevé et un montant de dettes supérieur à ceux inscrits sous la Loi Lacombe. En d'autres mots, on peut dire que la principale différence entre les deux clientèles des deux programmes d'aide aux débiteurs surendettés concerne la situation financière des inscrits à la faillite qui est beaucoup plus difficile; la moyenne d'endettement de ce dernier groupe est de \$6,265, 35% supérieur à celle de l'autre groupe. Les auteurs de l'étude résumaient d'ailleurs ainsi le profil socio-économique de la clientèle des deux groupes:

Le programme de la faillite s'adresse surtout aux personnes les plus gravement touchées; c'est surtout sur la recommandation des agences sociales que ces personnes optent pour ce programme et, par leur situation, elles constituent la clientèle préférée d'après les critères administratifs en vigueur pour ce programme. Le programme Lacombe semble avoir un attrait particulier à titre de réaction initiale au surendettement et comme mesure à plus long terme dans les cas moins gravement endettés. Parmi les débiteurs de moins de 30 ans, on note une proportion anor-

malement faible d'inscrits à la faillite. Il nous est impossible de déterminer si cette situation tient à l'évaluation que ces personnes se font du programme ou à la politique d'admission du bureau du syndic public. (p. 124).

Il est apparu au groupe de recherche que le but principal assigné au programme de dépôt volontaire était de permettre aux débiteurs en difficulté de continuer à effectuer le remboursement de leurs dettes dans la mesure de leurs moyens sans avoir à faire face aux mesures d'exécution forcée mises habituellement à la disposition des créanciers. La protection contre des saisies éventuelles tout comme la perspective de sortir de l'endettement au moyen de paiements échelonnés représentaient d'ailleurs le principal motif d'inscription au programme de dépôt, quoique dans le cas de chômage chronique la Loi Lacombe apparaîtrait davantage comme moyen d'éviter les mesures forcées d'exécution plutôt qu'un moyen de remboursement. Aussi le programme de dépôt volontaire aura très souvent comme effet de retarder sinon empêcher la réinsertion du débiteur surendetté dans la vie économique; de fait seulement 15% des inscrits ont une chance sérieuse d'en sortir après trois ans. D'où la nécessité de mieux explorer les avenues de la faillite.

Même si un certain nombre de débiteurs inscrits à la Loi Lacombe serait admissible au programme de faillite, plusieurs ne le font pas à cause de leur ignorance de l'existence du programme de faillite pour petit débiteur, parce qu'ils pensent qu'il n'est pas «honnête» de faire faillite ou qu'ils croient que la faillite est réservée aux compagnies, ou tout simplement parce que la saisie de leurs biens ne leur sourit pas. C'est pourquoi les au-

teurs de l'étude sont d'opinion qu'il est nécessaire d'informer les inscrits au dépôt, qui sont jugés irrécupérables au plan économique, de l'existence de la faillite par voie de syndic privé ou d'élargir à leur intention les conditions d'admissibilité à la faillite par voie de syndic public. Ils ont d'ailleurs remarqué qu'au niveau de la situation économique, les débiteurs ayant fait faillite ne sont pas plus pénalisés que ceux de la Loi Lacombe, et même parfois moins. Ils ont de plus remis en question l'efficacité du programme de dépôt volontaire et plus spécialement en ce qui concerne la protection que veut accorder la Loi Lacombe contre les saisies et les manœuvres de harcèlement des créanciers pour qui la situation, contrairement à un cas de faillite, n'est pas irrémédiablement compromise. A leur avis, le dépôt volontaire ne répond pas aux besoins de la majorité de ses utilisateurs. D'ailleurs, disent-ils, plus on connaît les avantages et les inconvénients respectifs des deux programmes, plus on opte pour le programme de faillite. Il faudrait donc, selon eux, prévoir la mise en place d'un programme de paiement partiel des dettes qui serait à mi-chemin entre la faillite et le remboursement total des dettes par dépôt volontaire, soit une formule de consolidation des dettes au moyen d'un concordat par composition et une formule de consolidation des dettes par voie de concordat par attermoiement où le débiteur s'engagerait à payer une partie ou la totalité de ses dettes sur une période par exemple de trois ans.

On peut se procurer cette étude *Vivre ou Exister?*, au prix de \$5.00, en s'adressant à Groupe de recherche en jurimétrie, Faculté de Droit, Université de Montréal, C.P. 6201, succursale A, Montréal.